



**Décision n°2011-DC- 0205 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 janvier 2011
approuvant la poursuite temporaire de l'entreposage de fûts ECE issus de
l'exploitation des ateliers R1 et T1 dans l'atelier D/E EDS de l'INB n° 116
dénommée UP3-A sur le site de La Hague**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 29;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire, du transport des substances radioactives, notamment ses articles 16 et 18 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer dans son établissement de La Hague des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire : usine dénommée UP3-A , notamment le point 4.7 de son article 4 ;

Vu le décret n°2003-31 du 10 janvier 2003 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à modifier l'installation nucléaire de base UP 3-A située sur le site de La Hague ;

Vu le courrier DSIN-FAR/SD1/N°11989/95 du 18 août 1995 autorisant l'entreposage temporaire des fûts de coques et embouts inertés à l'eau (fûts ECE) dans l'atelier D/E EDS ;

Vu la demande de prolongation de l'entreposage des fûts ECE dans l'atelier D/E EDS transmise par l'exploitant par courrier référencé HAG 0 518 10 20022 du 7 avril 2010 ;

Vu la consultation de l'exploitant transmise par courrier référencé CODEP-DIT-2010-048764 du 1^{er} septembre 2010 ;

Vu la réponse à consultation transmise par l'exploitant par courrier référencé HAG 005181020120 du 22 octobre 2010 ;

Considérant que les 2/3 des fûts ECE pleins ont déjà été désentreposés et que la demande porte sur le dernier tiers,

Décide :

Article 1^{er}

Est approuvée la poursuite temporaire de l'entreposage dans l'atelier D/E EDS des fûts ECE pleins restants, issus de l'exploitation des ateliers R1 et T1.

Article 2

L'exploitant devra évacuer ces fûts de l'atelier D/E EDS avant le 31 décembre 2014.

Si, à la date du 1^{er} mai 2014, l'exploitant n'a pu mettre au point, pour les fûts ECE contenant des débris de fond de dissolvant, un processus de traitement autorisé, il adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier justifiant les dispositions qu'il prévoit de mettre en œuvre pour ces fûts à partir du 1^{er} janvier 2015 et dans l'attente de leur traitement ultérieur.

Article 3

Dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un bilan quantitatif complétant les estimations déjà fournies sur la perte en eau en entreposage.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin Officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 4 janvier 2011.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

* Commissaires présents en séance